

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1764

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Hénanff

ARTICLE 15

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« selon des critères techniques objectifs et non discriminatoires définis par décret en Conseil d'État, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un décret en conseil d'Etat permettra de définir les conditions relevant du caractère d'importance nationale.

Les statuts PINM sont attribués au cas par cas, et sur des dossiers restreints. Par ailleurs, la situation pouvant évoluer dans le contexte géopolitique que nous connaissons, il s'avère essentiel de pouvoir garder une liberté d'appréciation. Ainsi, il apparaît difficile, pour ne pas dire impossible, de définir des critères techniques objectifs et non discriminatoires qui détermineraient pleinement l'octroi ou non du statut PINM – il importe que le Gouvernement conserve une marge de manœuvre en la matière, comme c'est le cas pour les PINM à caractère industriel.

Cet amendement vise donc en conséquence à supprimer cet ajout de la Commission spéciale.